



# COMITE DU PUY-DE-DOME DE BASKET-BALL

Association n° W632001116 - SIRET : 414 230 227 000 12 - Code NAF / APE 9312 Z  
IBAN FR76 1558 9636 1005 5230 1804 016

## COMMISSION DE DISCIPLINE

Réunion du 21 mars 2016

Présent(e)s : ALBARET B, BOUAZIZ M, BRANDON E, CHAMPOMIER L,  
LAFOURCADE C, LAPEIRE J-M, MAZELIER H, MICO D,  
RIGAUT J, VELLARD M

Excusé(e)s: CHAZAL J, LABRANDINE M-C, MANIEL J-Y, MONTELION C,  
ZENNOUCHE J-P

Invité : GONZALEZ F

Dossier Disciplinaire 15-16 / n°09 - Chargé d'instruction : Denis MICO

Rencontre Départementale Seniors Masculins 3 Poule A n°161 du 06/02/2016  
AL LA GLACIERE / CS PONT-DU-CHATEAU

*Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la Fédération  
Après étude des pièces composant le dossier  
Après avoir pris connaissance du rapport du chargé d'instruction  
Après avoir entendu les personnes concernées*

ATTENDU QUE Monsieur BOREL Nicolas, VT801590 a été sanctionné de QUATRE fautes techniques, ce qui lui vaut, en préambule, une suspension de 2 semaines ferme, assorties de QUATRE semaines de sursis ;

ATTENDU QUE la comparution de Monsieur BOREL Nicolas a pour effet direct la révocation du sursis et de le transformer en sanction ferme ;

ATTENDU QUE Lors de la rencontre du 6 février 2016, Monsieur BOREL n'a cessé de contester les décisions de l'arbitre, jusqu'à en être disqualifié ;

ATTENDU QUE Monsieur BOREL Nicolas a fourni un rapport que nous qualifions d'offensant à l'égard de l'arbitre ;

ATTENDU QUE Monsieur BOREL Nicolas reconnaît les faits mais ne s'en excuse pas ;

ATTENDU QUE Monsieur BOREL est lui-même arbitre, ce qui constitue une circonstance aggravante.

**POUR CES MOTIFS, après en avoir délibéré, la Commission de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur BOREL Nicolas licence VT8015907, une suspension ferme de **QUATORZE SEMAINES, assortie d'un sursis de 28 semaines.**
- La sanction ferme sera effective du **15 avril 2016 au 23 septembre 2016**, sachant que les mois de juillet et août sont neutralisés.
- A la demande de l'intéressé, et après accord de la Commission de Discipline, le tiers de la sanction « ferme » pourra être commué en A.I.G (Activités d'Intérêt Général).

Les frais de procédure d'un montant de 100€ seront prélevés sur le compte association de CS PONT-DU-CHATEAU.

**Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission Juridique présents et pouvant statutairement prendre part au vote.**

**Membres ayant pris part aux délibérations :**

BRANDON E., VELLARD M. LAFOURCADE C. MAZELIER H.



63, Avenue Barbier Daubrée  
63100 CLERMONT-FERRAND  
Tél : 04 73 92 48 54

<http://www.basket63.com>  
Courriel : [contact@basket63.com](mailto:contact@basket63.com)



web

**Rencontres Départementales Seniors Féminines 3 n°127 du 17/01/2016 et n°139 du 23/01/2016**

*Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la Fédération*

*Après étude des pièces composant le dossier*

*Après avoir pris connaissance du rapport du chargé d'instruction*

*Après avoir entendu les personnes concernées*

ATTENDU QUE Monsieur PASSELAIGUE Eric, licence n° VT690517, est suspendu par décision de la Commission de Discipline, en date du 7 décembre 2015, pour une durée de 6 semaines fermes et 12 semaines avec sursis, du 15 janvier 2016 au 26 février 2016 ;

ATTENDU QUE malgré cette suspension, il est avéré que Monsieur PASSELAIGUE Eric était sur son banc d'équipe pendant les rencontres des 17 janvier 2016 et 23 janvier 2016, et qu'il a activement participé à l'action de jeu pendant les temps morts ;

ATTENDU QUE Monsieur PASSELAIGUE Eric reconnaît les faits ;

ATTENDU QUE Monsieur PASSELAIGUE Eric, n'a pas respecté la sanction qui lui était infligée, la suspension ferme de SIX semaines et Douze avec sursis, cette attitude étant sanctionnable au titre de l'article 609.10 et 609.12 ;

ATTENDU QUE Madame CECCHET Delphine VT788595, entraîneur, ne pouvait pas ignorer la situation, qu'elle le reconnaît mais qu'elle n'est pas intervenue, cette attitude étant sanctionnable au titre de l'article 609.12 ;

ATTENDU QUE le Président de la section AS MONTFERRAND, au titre de l'article 611-1 des Règlements Généraux de la FFBB, est responsable du comportement de ses licenciés dans son club comme à l'extérieur. Il ne pouvait pas ignorer la suspension de Monsieur PASSELAIGUE, ayant été informé de la décision de la Commission de Discipline par mail et par courrier recommandé avec AR, en date du 11 décembre 2015, cette attitude étant sanctionnable au titre de l'article 609.12 ;

ATTENDU QU' en agissant de la sorte, Madame CECCHET Delphine et Monsieur PASSELAIGUE Eric ont contribué, par leur action ou leur carence, à porter atteinte à l'image du Comité Départemental du Puy-de-Dôme, et de la Fédération Française de Basket Ball, attitude sanctionnable au titre de l'article 609.13 ;

**POUR CES MOTIFS, après en avoir délibéré, la Commission de Discipline décide :**

- De déclarer la rencontre de DF3 ASM Entente MARECHAT RIOM - CHATEAUGAY, du 17 janvier 2016, perdue par pénalité par l'ASM
- De déclarer la rencontre de DF3 ASM Entente CHAURIAT-VERTAIZON, du 23 janvier 2016, perdue par pénalité par l'ASM
- D'infliger à Monsieur PASSELAIGUE Eric licence VT690517,
  - o une suspension de **6 semaines fermes** correspondant à la sanction initiale qui n'a pas été exécutée,
  - o une suspension de **12 semaines fermes** correspondant à la révocation du sursis de la sanction initiale



# COMITE DU PUY-DE-DOME DE BASKET-BALL

Association n° W632001116 - SIRET : 414 230 227 000 12 - Code NAF / APE 9312 Z

IBAN FR76 1558 9636 1005 5230 1804 016

- une suspension de **34 semaines fermes** complémentaires et deux ans avec sursis pour le non-respect de la décision de la Commission de Discipline.
- **Soit au total une suspension de 3 ans, cette peine s'appliquant du 15 avril 2016 au 14 avril 2017, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis**
- D'infliger à Madame CECCHET Delphine VT788595, une suspension de 24 semaines dont **huit semaines fermes** du **15 avril 2016 au 10 juin 2016 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis,
- De rappeler à Madame SEGURO Marine VT880756 ses devoirs de Capitaine au titre de l'article 611-2 des Règlements Généraux de la FFBB
- D'infliger au Président de la section Basket-Ball de l'AS MONTFERRAND, Monsieur BOYER Jean-Pierre VT600537, une suspension de **6 semaines avec SURSIS**.



Les frais de procédure d'un montant de 100€ seront prélevés sur le compte association de l'ASM

***Cette décision a été prise à la majorité des membres de la Commission Juridique présents et pouvant statutairement prendre part au vote.***

***Membres ayant pris part aux délibérations :***

***LAPEIRE J.M, VELLARD M. LAFOURCADE C. MAZELIER H.***



63, Avenue Barbier Daubrée  
63100 CLERMONT-FERRAND  
Tél : 04 73 92 48 54

<http://www.basket63.com>

Courriel : [contact@basket63.com](mailto:contact@basket63.com)



web